

N° 23/182/DTDP-Ass./VGN

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,  
à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage  
auprès du Syndic « la Prévenderie » de Coignières**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande du Syndic « La Prévenderie » de Coignières, représenté par son Responsable, Monsieur Richard WINCKLER, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le 8 février 2024, pour son Assemblée Générale ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;  
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès du Syndic « la Prévenderie », la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, le 8 février 2024 de 18h00 à 21h00 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, au Syndic « la Prévenderie », le 8 février 2024 de 18h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour le jour précisé à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.